



Consultation du public

Note de présentation

Projet d'arrêté portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'article D922-17 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources, le préfet de région peut, par arrêté, autoriser l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles. Il peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets.

En outre, lorsqu'un risque d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 est identifié, le préfet de région doit, conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, prendre des mesures réglementaires pour s'assurer que les activités de pêche maritime professionnelle ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime, de l'approche de précaution qu'elle prône, du principe de précaution tel que défini par l'article L 110-1 paragraphe premier du code de l'environnement lorsqu'il conditionne notamment sa mise œuvre à un coût économiquement acceptable.

Or, dans la zone réglementée depuis plusieurs années dédiée à l'usage des filets remorqués, deux zones Natura 2000 ont été créées (zone FR7200812 « portion du littoral sableux de la côte Aquitaine » et FR7200679 « bassin d'Arcachon et Cap Ferret »). Les études scientifiques nécessaires à la caractérisation des enjeux écologiques révèlent des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les deux analyses de risque des activités de pêche (ARP) qui ont été réalisées, identifient, au moins pour l'un des deux sites Natura 2000, un risque modéré à fort d'atteinte aux objectifs de conservation du site. Aussi, l'arrêté n°245 du 6 juillet 2023 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde a redéfini les conditions techniques d'utilisation des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte océane du littoral Girondin jusqu'au 31 mai 2024 à l'aune des considérations suivantes :

- La restriction temporelle pour l'utilisation d'un filet remorqué à une période de 5 mois, contre 12 mois auparavant ;
- L'interdiction de l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement lourd dans la zone définie, en cohérence avec les résultats des deux ARP. Seule l'utilisation d'un filet remorqué de type gréement léger est autorisée. Le filet remorqué de type gréement léger doit en outre être agréé annuellement par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Le contingentement du nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées aux couples armateur-navire à un maximum de quatre ;
- L'engagement des bénéficiaires d'une dérogation à accepter d'embarquer des observateurs sur leur navire, à des fins d'amélioration des connaissances des activités des navires autorisés à pêcher dans la zone définie.

Le présent projet d'arrêté soumis à la consultation du public propose de renouveler le cadre réglementaire échu le 31 mai 2024, en apportant les modifications suivantes :

- Le texte tire toutes les conséquences de l'ordonnance n° 2303720 du 8 août 2023 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux par laquelle celui-ci suspend partiellement l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 en limitant son emprise géographique aux seules zones de pêches situées en dehors des sites Natura 2000. En conséquence, le projet d'arrêté exclut les zones Natura 2000 du dispositif de dérogation.

- La durée de validité de l'arrêté est portée à 3 ans afin de garantir la visibilité du dispositif auprès des pêcheurs professionnels et d'obtenir une série d'observations fiables. L'arrêté pourra alors être à nouveau modifié pour tenir compte de l'évolution de la ressource halieutique notamment.

Bordeaux, le 11 avril 2024



le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique